

JOURNAL OFFICIEL
DE LA
RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE
DE
MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois



28 Joumada I 1414
15 novembre 1993

35^e année

Sommaire

I. - LOIS ET ORDONNANCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

Actes réglementaires

19 octobre 1993 Arrêté n° 439 portant désignation des membres d'une commission de réforme.....

Actes divers

26 septembre 1993 .. Décision n° 1249 portant désignation d'un conseil d'enquête.

26 septembre 1993 .. Décision n° 1250 portant attribution d'un brevet d'informaticien du 1er degré.

26 septembre 1993 .. Décision n° 1251 portant désignation d'un conseil d'enquête.

26 septembre 1993 .. Décision n° 1252 portant désignation d'un conseil d'enquête.

26 septembre 1993 .. Décision n° 1254 portant promotion de sous-officiers de l'Armée Nationale aux grades

10 octobre 1993 Décision n° 1285 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nation

19 octobre 1993 Décision n° 1304 portant attribution du brevet de l'Ecole Supérieure de Guerre.

25 octobre 1993 Décision n° 1360 portant admission à la retraite proportionnelle de personnel non-offici

25 octobre 1993 Décision n° 1361 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

- 25 octobre 1993 Décision n° 1362 portant admission à la retraite proportionnelle de certains sous-officiers de l'Armée Nationale.
- 4 novembre 1993 Décision n° 1376 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale.
- 4 novembre 1993 Décision n° 1377 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunication

Actes divers

- 4 novembre 1993 Arrêté n° 455 mettant fin à la disponibilité d'un fonctionnaire.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes réglementaires

- 31 octobre 1993 Arrêté n° R - 147 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements de vente au détail des médicaments à usage vétérinaire.

Actes divers

- 25 octobre 1993 Arrêté n° R - 145 fixant les attributions du secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement et portant délégation de signature.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes réglementaires

- 2 novembre 1993 Arrêté n° R - 149 portant création d'une commission chargée de préparer un projet de statut des établissements, écoles et centres de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes divers

- 26 septembre 1993 Arrêté n° R - 132 accordant délégation de signature au secrétaire générale par intérim de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.
- 29 septembre 1993 Arrêté n° 417 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.
- 7 octobre 1993 Arrêté n° 423 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.
- 9 octobre 1993 Arrêté n° 424 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.
- 11 octobre 1993 Arrêté n° 431 portant nomination et titularisation d'une infirmière médico-sociale.
- 12 octobre 1993 Arrêté n° 433 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.
- 13 octobre 1993 Arrêté n° 434 portant nomination et titularisation de certains docteurs en médecine.
- 19 octobre 1993 Arrêté n° 438 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.
- 19 octobre 1993 Arrêté n° 440 portant nomination et titularisation d'un administrateur des registres fonciers.
- 30 octobre 1993 Arrêté n° 445 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.
- 2 novembre 1993 Arrêté n° 450 portant rectificatif des dispositions de l'arrêté n° 59 du 24/1/87.
- 2 novembre 1993 Arrêté n° 452 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.
- 2 novembre 1993 Arrêté n° 453 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.
- 3 novembre 1993 Arrêté n° 454 portant nomination d'un professeur stagiaire de l'enseignement supérieur.

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

Actes réglementaires

- 17 octobre 1993 Arrêté n° R - 141 portant ouverture des concours directs et professionnels d'Entrée à l'École Nationale de la Santé Publique.

III - TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

IV. - ANNONCES

II. - DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS

Ministère de la Défense Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° 439 du 19 octobre 1993 portant designation des membres d'une commission de reforme.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés président et membres de la commission de reforme les autorités suivantes :

Président :

- directeur du service de la santé de l'Armée Nationale

Membres :

- Médecin - chef de l'infirmerie de garnison de Nouakchott
- Le commandant de la COQ, à l'Etat Major National

ART.2. - Sont tenus obligatoirement d'assister aux séances de la commission de réforme

- le directeur de l'intendance
- Le chef du 1er bureau de l'Etat - Major National
- Le chef du 1er bureau de la Gendarmerie Nationale ou son représentant
- le chef section réforme aptitude et selection dir'santé

ART.3. - La commission de reforme se réunira aux lieux date et heure fixés par son Président

ART.4. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

DECISION n° 1249 du 26 septembre 1993 portant designation d'un conseil d'enquete.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

- Capitaine Sid'Ahmed ould Mohamed Abdallahi, Président - rapporteur
- Lieutenant Dié ould Sidi Mohamed, membre
- Sous - Lieutenant Abderrahmane ould Mini, membre

ART.2. Le Président - Rapporteur recevra du chef d'Etat - Major Nationale le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART.3. - Doit se présenter et répondre à toutes les convocations. Le Président - rapporteur fixera le Président - rapporteur. Sous - lieutenant Si... matricule 85.591

ART.4. - Le conseil devra prendre la mesure suivante: l'intéressé doit - être mis à l'écart disciplinaire ?

ART.5. - Le chef d'Etat - Major National, le Président - rapporteur sont chargés de l'exécution de l'arrêté qui concerne de l'exécution de l'arrêté sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 1250 du 26 septembre 1993 portant attribution d'un brevet d'infirmerie.

ARTICLE PREMIER - Le brevet de 1er degré est attribué au Lieutenant Ahmedou, matricule 80.119 du 1993.

ART.2. Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DECISION n° 1251 du 26 septembre 1993 portant designation d'un conseil d'enquete.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

- Capitaine Mohamed I... RM Président - rapporteur
- capitaine Dah ould... membre
- Lieutenant Henoune... membre

ART.2. - Le Président - Rapporteur recevra du chef d'Etat - Major Nationale le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART.3. - Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes les convocations aux dates que fixera le Président - rapporteur :

- Lieutenant Saoudi ould Mohamed Jedane matricule 77.1074

ART.4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante:

l'intéressé doit - être mis à la réforme par mesure disciplinaire ?

ART.5. - Le chef d'Etat Major National et le Président - rapporteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1252 du 26 septembre 1993 portant designation d'un conseil d'enquête.

ARTICLE PREMIER - Sont désignés pour constituer un conseil d'enquête :

- Capitaine Mohamed Sougoufara Président - rapporteur
- Capitaine Mohamed ould Eide, membre
- Lieutenant Sy Aly, membre

ART.2. - Le Président - Rapporteur recevra du chef d'Etat - Major Nationale le dossier de présentation devant le conseil d'enquête contenant les charges retenues contre l'officier comparant.

ART.3. - Doit se présenter devant ce conseil et répondre à toutes les convocations aux dates que fixera le Président - rapporteur :

- Lieutenant Sidi Mohamed ould Sid'Ahmed matricule 82.639

ART.4. - Le conseil devra émettre un avis sur la mesure suivante:

l'intéressé doit - être mis à la réforme par mesure disciplinaire ?

ART.5. - Le chef d'Etat - Major National et le Président - rapporteur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1254 du 26 septembre 1993 portant promotion de sous - officiers de l'Armée Nationale aux grades supérieurs.

ARTICLE PREMIER Les sous - officiers dont les noms et matricules suivent sont promus aux grades supérieurs à compter du 01 octobre 1993.

I. SECTION

POUR LE GRADE D'ADJUTANT

Les Adjutants

14/23- Mohamed canara
15/23 Isselmou ould Mohamed
16/23- Mohamed Lemine
Mohamed
17/23 Souleimane ould Mohamed
18/23 Mohamed Salem ould
Maatalu

POUR LE GRADE DE SERGENT

Les Sergents

38/63- Sy Hamidou Daou
40/63- Sid'Elémine ould Mohamed
41/63- Dieng Birama
42/63- Sidi Mohamed ould
Housseinou
43/63- Cheikh ould Mohamed
45/63- El Bekaye ould Ahmed
46/63 Housseinou Keita
47/63- Sarr Mamadou
48/63- Hamed ould Ahmed

49/63 Mohameden ould Mohamed

POUR LE GRADE DE SERGENT

Les Sergents

50/82- Mohamed El Moctar
Mahmoud
53/82- Mohamed Vall ould
56/82- Ahmed ould Sidi Mohamed
57/82 Mohamed Mahmoud
Cherif

58/82- Mohamed ould Abou
El Barka

59/82- Moustapha Tioune
65/82- Diallo Mamadou

II. SECTION

POUR LE GRADE DE SERGENT

Le Sergent

9/63- Vall

POUR LE GRADE DE SERGENT

Les Sergents

52/82- Mohamed El Moustapha
ould Abdy
55/82- Mabrouk ould Mohamed

II SECTION

POUR LE GRADE DE SERGENT

Le Sergent

44/63 Adahi ould Ahmed
S'Neibe

POUR LE GRADE DE MAITRE

Les seconds maîtres

51/82	Mahmoud o/ Moctar	91 130
54/82	Sy Saidou Seck	74 134
60/82	Cheikh o/ Chouteily	83 135
61/82	Cheikh Tidjani Falilou	83 138
62/82	Maouloud o/ Bilal	83 503
63/82	Cheikhna Diakite	83 480
64/82	Mohd Mahmoud o/ Abangua	80 269
66/82	Diaw Abdoulaye	80 264

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1285 du 10 octobre 1993 portant constatation de décès d'un militaire de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est constaté le 27 juin 1993 des suites d'une longue maladie, le décès du gendarme de 4^e échelon Sidi ould Mohamed ould El Kory, matricule 862, précédemment en service à l'Etat Major de la Gendarmerie Nationale (4^e bureau). L'intéressé réunit à la date de son décès dix neuf (19) ans, zéro mois et vingt six (26) jours de services actifs dans la Gendarmerie Nationale. Sa radiation des contrôles est fixée au 27 juin 1993 (date de son décès).

ART.2. - Le chef d'Etat - Major Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1304 du 19 octobre 1993 portant attribution du brevet de l'Ecole Nationale de Gendarmerie.

ARTICLE PREMIER - Le brevet de l'Ecole Nationale de Gendarmerie est attribué au lieutenant Hadj Abderrahmane, 70 078, le 19 octobre 1992.

ART.2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1360 du 25 octobre 1993 portant admission à la retraite proportionnelle d'un officier de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les militaires de la Gendarmerie Nationale dont les noms et matricules sont inscrits ci-dessous sont admis à la retraite proportionnelle à compter du 1^{er} octobre 1993.

Noms & prénoms	Grade	Mic	Situation de famille	Etat des services date de sortie
Sidi ould Moustapha Sidi Mohamed ould Ahmedou	MDL	1308	M. 4 Enfants	17 a
Chedad ould M'Haimed	G. 4 ^e E.	2092	M. 8 Enfants	16 a
Sidina o/ Mohamed Radhi	G. 1 ^e E.	1235	M. 5 Enfants	17 a
	G. 2 ^e E.	1779	M. 2 Enfants	16 a

ART. 2. - Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'un hon de transport et de déplacement valables dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation à leur lieu de destination.

ART. 3. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1361 du 25 octobre 1993 portant attribution d'un diplôme d'Etat - Major.

ARTICLE PREMIER - Le diplôme d'Etat - Major est attribué au capitaine Ahmed ould Ameine, 70 078, le 25 octobre 1992.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major de la Gendarmerie Nationale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1362 du 25 octobre 1993 portant admission à la retraite proportionnelle de certains sous-officiers de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les sous-officiers dont les noms et matricules suivent des différentes listes ci-dessous sont admis à la retraite proportionnelle pour convenance personnelle à compter des dates ci-dessous. Il s'agit de :

Noms & prénoms	Grade	Mic	Formation	Date de libération	Situation famille	Durée de service
N'Diaye Abdou Saidou	A/C	74021	DIRGENIE	30/5/93	Marié	21A 2M 29J
Moustapha ould Mohamedou	SGT	73271	EMIA	5/8/93	Marié	16A 1M 4J
Ramdane ould Zeidane	SGT	71235	SAG	11/6/93	Marié	16A 4M 25J
Dieng Mamadou Samba	SGT	72306	CIAN	1/6/93	Marié	17A 3M
Mohamed Salem ould Ahmed	SGT	78268	7° RM	5/9/93	Marié	17A 20J
Moulaye Zeine o/ Cherif	MTRÉ	76821	DIRMAR	30/5/93	Marié	16A 1M 29J
Mohamed ould Abdallahi	S/C	70288	EMIA	13/8/93	Marié	17A 8M 12J
Cheikh Abdellahi o/ Cheikh	SGT	74637	DIRAIR	30/6/93	Marié	16A 8M 15J
Mazouz o/ Bamba	SGT	73.592	1°RM	5/8/93	Marié	16A 1M 20J

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision. Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1376 du 4 novembre 1993 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est constaté le 20 avril 1993 suite d'une noyade le décès du lieutenant Ezzeidine o/ Cheikh Mohamedou, matricule 86568, précédemment en service à la 7° RM SFPT/2/722 EDC.

L'intéressé réunit à la date de son décès quatre ans, sept mois et dix neuf jours de service dans l'Armée Nationale.

Sa radiation des contrôles de l'Armée Nationale est fixée au 21 avril 1993.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

DÉCISION n° 1377 du 4 novembre 1993 portant constatation de décès d'un officier de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Est constaté le 24 décembre 1993 suite d'une maladie le décès du lieutenant 7° RM Nouakchott du lieutenant 7° RM, matricule 74.103, précédemment en service à la 7° RM AIR.

L'intéressé réunit à la date de son décès deux mois, seize jours de service dans l'Armée Nationale.

Sa radiation des contrôles de l'Armée Nationale est fixée le 24 décembre 1993.

ART. 2. - Le chef d'Etat - Major National est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° 455 du 4 novembre 1993 mettant fin à la disponibilité d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. Il est mis fin à compter du 15 juillet 1992, à la disponibilité de deux ans ininterrompues à monsieur Moctar M'Bareckould Ahmed Cheikh attaché d'administration générale de 2^e classe (indice 670) depuis le 1/8/88.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

ACTES REGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 147 du 31 octobre 1993 fixant les conditions d'ouverture et de fonctionnement des établissements de vente au détail des médicaments à usage vétérinaire.

ARTICLE PREMIER. L'ouverture des établissements de vente au détail des médicaments à usage vétérinaire est autorisée dans les formes définies par cet arrêté.

ART. 2. Les établissements ainsi créés devront obligatoirement répondre à l'un des trois types ci-dessous énumérés :

- l'officine vétérinaire ;
- le dépôt vétérinaire ;
- la pharmacie vétérinaire villageoise.

ART. 3. - L'officine vétérinaire peut comprendre une clinique vétérinaire et vendre au détail tout type de médicaments vétérinaires.

L'officine doit comporter au minimum les équipements suivants :

- 1 - un bureau pour le technicien responsable des ventes ;
- 2 - une salle de vente avec un comptoir interdisant au public l'accès aux médicaments ;
- 3 - des étagères pour le rangement des produits ;
- 4 - un congélateur d'une capacité suffisante.

La clinique doit comporter tout le matériel technique requis pour l'exercice de la profession vétérinaire, et au minimum les salles ci-après :

- 1 - une salle d'attente pour les clients ;
- 2 - une salle de consultation pour les animaux de compagnie ;
- 3 - une salle de consultation pour les petits ruminants ;
- 4 - une salle des opérations et éventuellement pour la radiographie ;

- un espace avec hangar pour les grands animaux.

L'officine vétérinaire doit être placée sous l'autorité technique d'un vétérinaire répondant aux critères de qualification et bénéficiant d'une autorisation délivrée par le ministre du Développement Rural et de l'Environnement.

ART. 4. - Les dépôts de médicaments vétérinaires placés sous l'autorité d'un vétérinaire assistant d'élevage bénéficiant d'une autorisation d'ouverture délivrée par le ministre du Développement Rural et de l'Environnement. Le dépôt peut contenir les médicaments de première catégorie, c'est-à-dire ceux nécessitant une prescription vétérinaire pour leur utilisation. La liste de ces médicaments est la suivante :

- Antiparasitaires externes (acaricides) ;
- Antiparasitaires internes (comprimés, suspensions, solides et liquides) ;
- Désinfectants en solution ;
- Anti diarrhéiques (pour animaux) ;
- Antibiotiques : tétracycline, pénicilline G ;
- Certains vaccins (destinés aux animaux de compagnie) ;

Tout dépôt vétérinaire doit comporter les équipements suivants :

- 1 - un bureau pour le technicien responsable des ventes ;
- 2 - une salle de vente avec un comptoir interdisant au public l'accès aux médicaments ;

- 3- des étagères pour le rangement des produits ;
- 4- un réfrigérateur d'une capacité suffisante.

ART. 5. - La pharmacie villageoise peut être détenue par les associations pastorales agréées, sous l'autorité technique au moins d'un infirmier d'Élevage. Elle ne doit contenir que les médicaments de première catégorie dont la liste est la suivante :

- Antiparasitaires
externes (acaricides et insecticides)
internes (comprimés)
- Minéraux , vitamines et oligo - éléments
(pierres à lécher)
- Désinfectants (en solution) ;
- Anti - diarrhéiques (poudre)

Elle doit comprendre, au minimum et dans la même salle éventuellement, les équipements suivants :

- 1- un bureau pour le technicien responsable ;
- 2- un comptoir séparant la salle en deux et interdisant au public l'accès aux médicaments ;
- 3- des étagères pour le rangement des produits

ART. 6. - Nul ne peut ouvrir ou exploiter un établissement de vente de médicaments à usage vétérinaire défini aux articles ci - dessus si son fonctionnement technique n'est pas assuré par l'agent vétérinaire qui convient.

ART. 7. - Les établissements de vente des médicaments à usage vétérinaire peuvent être ouverts par un ou plusieurs personnes en association, suivant les conditions définies aux articles 3,4,5 et 6 ci - dessus.

ART. 8. - La demande d'ouverture de l'établissement de vente de médicaments à usage vétérinaire doit être adressée à Monsieur le ministre du Développement Rural et de l'Environnement, pour décision sous forme de dossier comportant :

- 1- une demande timbrée précisant l'identité et la qualité du demandeur ;
- 2- une étude succincte sur le type de projet et son lieu d'implantation ;
- 3- un descriptif détaillé des locaux et éventuellement des équipements techniques prévus ;
- 4- l'identité, la qualité et les références professionnelles du ou des agents vétérinaires responsables techniques de l'établissement.

En cas d'autorisation, un arrêté est pris et publié au Journal Officiel.

ART. 9. - Le non respect des dispositions définies ci - dessus peut entraîner soit le refus d'autorisation d'ouverture, soit le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation.

ART. 10. - Les établissements de vente de médicaments d'usage vétérinaire sont soumis à un contrôle périodique des services du ministère du Développement Rural et de l'Environnement (en matière de technique, de la nature et de la qualité des produits biologiques) dans des conditions d'aménagement des locaux.

ART. 11. - Aucun médicament vétérinaire de spécialité pharmaceutique localement ou importé ne peut être mis en vente s'il n'a reçu, au préalable, l'approbation des services techniques de la direction des Ressources Agro - Pastorales. Les médicaments sont en vente sur le marché.

ART. 12. - Le débit, l'étalage et la vente de médicaments vétérinaires sont interdits sur le public, dans les marchés publics ou dans des magasins, boutiques ou établissements de détail.

ART. 13. - Toute personne qui commet une infraction aux articles 11 et 12 est punie conformément à la législation en vigueur.

ART. 14. - Les dispositions provisoires antérieures de l'arrêté du 15/05/80 sont abrogées à compter de la date de publication de la présente loi sous peine d'un retrait définitif.

ART. 15. - Le secrétaire général du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'application de la présente loi. Le décret de nomination est publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 145 du 25/05/80 relatif aux attributions du secrétaire général du Développement Rural et de l'Environnement et de la délégation de signature.

ARTICLE PREMIER. - Monsieur le Ministre Imame secrétaire général du Développement Rural et de l'Environnement est chargé, sous l'autorité du ministre, de l'ensemble du fonctionnement de l'ensemble des services du département et notamment :
- du suivi et du contrôle des décisions prises par le département de la surveillance des établissements vétérinaires du département dont il est chargé de la gestion des ressources financières et matérielles.

- de veiller à l'élaboration des budgets du département et en contrôler l'exécution ;
- du suivi administratif des dossiers, de la supervision des relations avec les services extérieures et de l'organisation de la circulation de l'information ;
- de la centralisation du courrier adressé au département et de sa ventilation aux directions et services chargés de l'instruction des dossiers ;
- de l'étude et l'examen de tous les projets de correspondances et d'actes administratifs soumis à la signature du ministre.

ART. 2. - Délégation est donné à Monsieur Ahmed Youra ould Imame secrétaire général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement à l'effet de signer :

- toutes les pièces comptables ;
- les ordres de missions et feuilles de déplacement de tous les fonctionnaires et agents relevant du département, pour les déplacements effectués à l'intérieur du pays ;
- les notes de services ;
- les bons de commande ;
- les bordereaux d'envoi ;

- les requisitions des
- les originaux des m
- le courrier du départ
- correspondances adres
- République, au Premie
- et aux organisations int
- les communiqués à
- au journal Chaab et
- les ampliations d
- circulaires ministéri
- les marchés du mi
- Rural et de l'Envir
- ministre du Déve
- l'Environnement.

Pour cette dernière attri
secrétaire général sera
suivante :
" Pour le ministre et par
général".

ART. 3. - Le présent arrêté
du 2 juin 1993 sera publié
République Islamique de M

Ministère de l'Éducation Nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTÉ n° R - 149 du 2 novembre 1993 portant création d'une commission chargée de préparer un projet de statut unifié des établissements, écoles et centres de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

ARTICLE PREMIER. - Dans le cadre du projet d'appui à l'enseignement et formation technique et professionnels, il est créé une commission chargée de préparer un projet de statuts unifiés des établissements, écoles et centres d'enseignement et de formation technique et professionnelle, ci après appelée " la Commission".

ART. 2. - La commission est composée de :

- le responsable du Bureau Organisation et Méthodes au ministère de l'Éducation Nationale, Président ;
- un représentant de la direction de l'Enseignement Technique, membre, chargé du secrétariat ;
- un représentant de la direction de la Formation Professionnelles et des Stages, membre ;

- un représentant
- Formation Maritime
- un représentant de
- des Etablissements
- Finances, membre ;
- un représentant de l
- des Employeurs Ma

Les membres sont nommés
ministres concernés.

ART. 3. - La commission
personne qu'elle juge utile p
ses travaux.

ART. 4. - Les termes de référé
commission, précisant son
ses moyens et son calendrier
méthodologie à suivre seront
proposition du directeur exé

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

ACTES DIVERS

ARRÊTÉ n° R - 132 du 26 septembre 1993 accordant délégation de signature au secrétaire générale par intérim du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ARTICLE PREMIER. Durant le congé administratif 1993 du secrétaire général, Monsieur Fall Youssouf, conseiller technique reçoit délégation de signature des actes de dépenses du ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 417 du 29 septembre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed ould Wedady, de nationalité mauritanienne, né en 1961 à Tidjikja (déclaration de naissance n° 44 en date du 12/03/74 établie par le préfet de Tidjikja), titulaire d'une attestation de diplôme de docteur en médecine de l'université de Tichrine/ Syrie, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1° échelon (indice 900) à compter du 8/09/93 AC néant.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 423 du 7 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Abdellahi ould Minih de nationalité mauritanienne, docteur en médecine, en service au ministère de la Santé et des Affaires Sociales, depuis le 1/10/90, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut Pirogov de Moscou/URSS, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1° échelon (indice 900) à compter de la même date du point de vue ancienneté et à compter du 8/6/93 du point de vue salaire.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 424 du 9 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Salem, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Etat civil de (acte de naissance n° 24/2/75) titulaire d'une attestation de diplôme de médecine de l'université de Tichrine/ Syrie, est nommé et titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1er échelon (indice 900) à compter du 17 juin 1993.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 431 du 11 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine sociale.

ARTICLE PREMIER. Madame Fatoumata, née en 1967 à Boutilimit, élève formée au Centre National de la Santé Publique, titulaire du diplôme de docteur en médecine sociale, est nommée et titularisée infirmière diplômée de 2° classe, 1° échelon (indice 900) à compter du 6/2/93 AC néant.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 433 du 12 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un professeur.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed ould Med Yehdhih, professeur de médecine, depuis le 1/10/89, est titularisé docteur en médecine de 2° classe, 1° échelon (indice 810) à compter du 8/6/93 AC néant.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 434 du 13 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. Les personnes ci-dessous, de nationalité mauritanienne, titulaires du diplôme de docteur en médecine de l'Institut Pirogov de Moscou/URSS, sont nommées et titularisées docteur en médecine de 2° classe, 1° échelon (indice 900) AC néant. Il s'agit de :

- A compter du 19 septembre 1993*
1. Traoré Mamadou né le 15/10/63 (acte de naissance n° 11/10/63) titulaire d'un diplôme de médecine de l'Institut Pirogov de Moscou/URSS.

- 2- Mohamed Mahmoud ould Mohamed Abd El Wedoud né en 1963 à Nouakchott (acte de naissance n° 45 établie par le Tribunal du Cadi de Nouakchott en date du 26/6/69), titulaire d'un diplôme de docteur en médecine de l'Institut de Médecine de Minsk/Ex URSS
- 3- Sidi Ahmed ould Sidi né en 1963 à Zouératt (acte de naissance n° 46 établie par l'officier de l'Etat civil de Zouératt en date du 3/9/75), titulaire d'un diplôme de docteur en médecine de l'Institut de Médecine de Minsk/Ex URSS.

ART.2 -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 438 du 19 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un docteur en médecine.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed ould Ahmed né le 11/11/1962 à Atar, de nationalité mauritanienne, titulaire du diplôme de docteur en médecine de l'Institut de médecine de Moscou PROGOV/Ex URSS, est, à compter du 19/9/93, nommé et titularisé docteur en médecine, 2° classe, 1er échelon (indice 900) AC néant.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 440 du 19 octobre 1993 portant nomination et titularisation d'un administrateur des régies financières.

ARTICLE PREMIER. Monsieur M'Baye Abdel Kerim, matricule 19.181 Y inspecteur du Trésor de 2° classe, 8° échelon (indice 920) depuis le 12/07/91, titulaire du diplôme de l'Ecole Nationale des Services du Trésor/ France, est nommé et titularisé administrateur des régies financières de 2° classe, 3° échelon (indice 1010) à compter du 8/11/92 AC néant.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 445 du 30 octobre 1993 portant titularisation d'un professeur licencié stagiaire.

ARTICLE PREMIER. Monsieur Mohamed Ahmed ould Sidi professeur licencié stagiaire (indice 810) depuis le 25/7/89, titularisé professeur licencié, 1er échelon (indice 810) à compter du 11/2/91 AC 1 an.

ART.2. -Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ARRÊTÉ n° 450 du 2
rectificatif des dispositions

ARTICLE PREMIER. Sur dispositions de l'article pr 24/1/87 portant nomination certains maîtres d'Éducation qui concerne, Mamadou physique ainsi qu'il suit :
Au lieu de : Mamadou Yahya Lire : Yahya Mamadou, né Le reste sans changement.

ART.2. -Le présent arrêté Officiel de la République Is

ARRÊTÉ n° 452 du 2
nomination et titularisation

ARTICLE PREMIER. Monsieur ould Elwedad, de nationalité 1964 à Agueillat, docteur depuis le 18/5/93, en service et des Affaires Sociales, provisoire de réception médecine dentaire/ Faculté Monastir/Tunisie, est nommé médecine de 2° classe, 1er compter de la même date, A

ART.2. -Le présent arrêté Officiel de la République Is

ARRÊTÉ n° 453 du 2
nomination et titularisation

ARTICLE PREMIER. Monsieur nationalité mauritanienne de naissance n° 383 du 14 d'Atar), titulaire du diplôme dentaire, université Méd titularisé docteur en médecine (indice 900) AC néant et ce

ART.2. -Le présent arrêté Officiel de la République Is

ARRÊTÉ n° 454 du 3
nomination d'un professeur de l'enseignement supérieur.

ARTICLE PREMIER. Monsieur professeur licencié du 4° éch le 30/7/90, titulaire d'un l'université de Pittsburg/USA du 15/12/90, professeur supérieur, niveau A1, 2° éch La durée du stage est de 2 a

ART.2. -Le présent arrêté Officiel de la République Is

Ministère de la Santé et des Affaires Sociales

ACTES RÉGLEMENTAIRES

ARRÊTE n° R - 141 du 17 octobre 1993 portant ouverture des concours directs et professionnels d'Entrée à l'École Nationale de la Santé Publique.

ARTICLE PREMIER - Les concours professionnels et directs sont ouverts en option Arabe et Bilingue aux cycles A (techniciens supérieurs), B (Infirmiers d'État), C (infirmier médico-social).

ART 2 - Le nombre de places offertes au cycle B est de 60, 40 en Arabe, 20 bilingues dont 22 est réservé au concours professionnels, soit 14 places pour le concours professionnel, arabes et 8 places pour le concours professionnel bilingue.

ART. 3 - Le nombre de places offertes au cycle C est de 60, dont 40 en Arabe, 20 bilingues, 22 étant réservé au concours professionnel, soit 14 places au concours professionnel, arabe et 8 places au concours profession bilingue.

ART. 4 - Le nombre de places offertes au titre du concours professionnel ouvert pour le cycle A (technicien supérieur de santé) est de 26 places, 12 en Arabe et 14 bilingues.

Ce cycle est ouvert aux infirmiers diplômés d'État et aux sages femmes qui remplissent à la date d'ouverture des épreuves l'ancienneté de 3 ans de service effectifs et sont âgés au plus de trente sept ans (37).

ART. 5 - Le dossier de candidature est composé ainsi qu'il suit :

- une demande manuscrite portant l'indication du concours sollicité et transmise par l'autorité compétente ;
- un acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- une attestation de recyclage ;
- une copie d'un acte administratif précisant la situation administrative du candidat ;
- 4 photos.

ART. 6 - Le concours direct pour tous les candidats titulaires de l'enseignement secondaire équivalent conformément à l'article 29 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993.

ART. 7 - Le concours direct pour tous les candidats titulaires du cycle de l'enseignement secondaire équivalent conformément à l'article 29 de la loi 93.09 du 18 janvier 1993.

ART. 8 - Les candidats doivent être mauritanienne et être âgés au plus de 26 ans pour les cycles B et C.

ART. 9 - Le dossier de candidature est composé de :

- une demande manuscrite timbrée à 50 UM de la filière ;
- un acte de naissance ;
- un casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité ;
- une copie certifiée des pièces exigées ;
- un certificat médical ;
- 4 photos.

Pour les concours professionnels et C, les candidats doivent avoir des services effectifs et être âgés au plus de 37 ans pour le cycle B et 37 ans pour le cycle C. Le dossier est composé des pièces énumérées ci-dessus.

ART. 10 - Le nombre de places est fixé par le tableau suivant :

Cycle	Section	Option Arabe		Opti
		Places directes	Places professionn	Places directes
A	TSS Opht		04	
	TSS Radio		0	
	TSS Labo			Néant
	TSS Phar	Néant	08	0
B	IDE	26	14	12
C	IMS	26	14	12

ART. 11. - Les demandes de candidature doivent être adressées au directeur de l'École Publique avant le 15 octobre 1993, date de clôture des inscriptions.

ART. 12. - Les sujets des épreuves proposés par les membres du jury sont arrêtés puis placés dans une enveloppe scellée et placés dans un pli cacheté à la cire dont la garde sera au jury.

ART. 13. - Les concours directs et professionnels se dérouleront à partir du 25 octobre 1993, Santé Publique, conformément au tableau ci - après :

Concours professionnel

Section	Horaies	Epreuves
TSS	25/10/93 à 8H 25/10/93 à 11H	Langue Epreuve profess.
IDF	25/10/93 à 8H 25/10/93 à 11H	Langue Epreuve profess.
IMS	25/10/93 à 8H 25/10/93 à 11H	Langue Epreuve profess.

Concours direct

Section	Horaies	Epreuves
IDF	26/10/93 à 8H 26/10/93 à 11H	Langue Science naturelle
IMS	26/10/93 à 8H 26/10/93 à 11H	Langue Science naturelle

ART. 14. - Les concours comporteront chacun 2 épreuves écrites dont la nature, la durée et les modalités sont indiquées par les tableaux ci - dessus.

ART. 15. - La note zéro (0) est éliminatoire.

ART. 16. - Le jury, la commission de surveillance et la commission de correction sont constitués comme suit :

A - Jury :

- *Président* : le directeur de la Fonction Publique ou son représentant.
- *Vice - président* : Dr Isselmou ould Abel Hamid, directeur administratif et Santé et des Affaires Sociales.
- *Membres* :
 - Boubacar Bâ, représentant la direction de la Fonction Publique ;
 - Mahfoudh ould Boye, service formation (MSAS) ;
 - Dr Bechir ould Awne, DPS (MSAS) ;
 - Dr Coulibaly Thiern Ousmane (MSAS) ;
 - Abdellahi ould Mohamed Lehib, projet santé population ;
 - Sy Mamadou Samba (MSAS) ;
 - Kane Sidi Baïdi (CIIN) ;
 - Papa Yakham Diagne (ENSP) ;
 - Salem Nagi o/ Med Moussa (ENSP) ;
 - Abdel Kader o/ Ahmed (ENSP) ;
 - Ahmedou Vall o/ Abderrahmane, matricule 29001 X
 - Med El Hafedh o/ Ismail, matricule 36354 P
 - Med o/ El Hadj Brahim, matricule 25135 U
 - Dia Aissaga Amadou, matricule 17804 B
 - Abdellahi o/ Med Mahmoud, matricule 25173 L ;
 - Ahmed O/ Sid'Elemine, matricule 48304 D
 - Abderrahmane o/ Med Sidina, matricule 26550 H ;
 - Mohamedou O/ El Kouciry, matricule 26496 Z ;
 - Wane Salif, surveillant général de l'ENSP.

ART. 17. - Le jury du concours assurera le déroulement des épreuves conformément aux dispositions de l'arrêté n° 73.048 du 2 mars 1973 et de l'arrêté n° 110 du 24/8/73 fixant les conditions des concours.

ART. 18. - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.